

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation pré contractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance de protection juridique permet la fourniture des services de renseignements juridiques à l'assuré ou d'assistance et la prise en charge par l'assureur des frais de procédure de l'assuré en cas de différend ou de litige opposant celui-ci à des tiers. Les types de litiges garantis sont définis au contrat.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Nos garanties ne sont pas soumises à des seuils d'intervention

LES GARANTIES SYSTEMATIQUEMENT PREVUES :

- ✓ Renseignements d'ordre pratiques et juridiques sur les droits des assurés et de leurs ayants droits ainsi que sur les mesures à caractère documentaire nécessaires à la sauvegarde de leurs droits et de leurs intérêts à titre préventif
- ✓ Aide à la résolution amiable et judiciaire des litiges dans les domaines suivants :
 - ✓ Consommation
 - ✓ Habitation
 - ✓ Propriétaire non occupant
 - ✓ Travail
 - ✓ E-réputation
 - ✓ Usurpation d'identité
 - ✓ Succession
 - ✓ Administration
- ✓ Prise en charge des honoraires d'avocat en cas de litige à hauteur des montants plafonnés par juridiction mentionnés ci-dessous et d'un plafond maximum de 16000 euros TTC par an ou par litige.

✓ Recours amiable ayant abouti	250 € par affaire
✓ Assistance à expertise, à mesure d'instruction	275 € pour la première intervention 90 € pour chacune des interventions suivantes
✓ Recours précontentieux en matière administrative	
✓ Représentation devant une commission administrative, civile ou disciplinaire	
✓ Transaction amiable menée à terme	400 € par affaire
✓ Médiation ou conciliation ayant abouti et constatée par le juge	
✓ Référé et requête	400 € par ordonnance
✓ Tribunal de Police / Défense pénale	340 € par affaire
✓ Conseil de prud'hommes devant le bureau de conciliation	350 € par affaire 750 € par affaire
✓ Tribunal de proximité	520 € par affaire
✓ Tribunal judiciaire	750 € par affaire
✓ Cour d'Appel	850 € par affaire
✓ Cour d'Assises, Cour de Cassation, Conseil d'état	1500 € par affaire



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les amendes et les sommes de toute nature que l'assuré peut être tenu de payer ou de rembourser à la partie adverse.
- ✗ Les frais et honoraires liés à l'établissement du préjudice de l'assuré ainsi que les enquêtes pour identifier ou retrouver l'adversaire.
- ✗ Les honoraires de résultat.
- ✗ Les frais et interventions rendus nécessaires ou aggravés du seul fait de l'assuré.
- ✗ Les actions et frais afférents engagés sans notre consentement (notamment la saisine d'un avocat).
- ✗ Les frais de représentation, de postulation et de déplacement si l'avocat de l'assuré n'est pas inscrit au barreau du tribunal compétent.
- ✗ Les consignations pénales et les cautions



Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

LES PRINCIPALES EXCLUSIONS sont les litiges relatifs aux cas suivants :

- ! **Votre responsabilité est mise en cause et que les dommages dont vous êtes responsables auraient dû être pris en charge au titre d'une assurance légalement obligatoire.**
- ! **Une garantie de vos contrats d'assurances prévoit l'indemnisation directe de votre préjudice en dehors de toute recherche de responsabilité.**
- ! **Le fait générateur est antérieur à la date d'effet du contrat.**
- ! **Les litiges juridiquement insoutenables.**
- ! **Pour les litiges relatifs aux droits des personnes et de la famille (Livre 1er du Code Civil), ainsi qu'aux régimes matrimoniaux et au contrat de mariage, et à la succession (sauf pour les litiges couverts à la garantie SUCCESSION).**
- ! **Pour les litiges relatifs au droit de la propriété intellectuelle artistique, littéraire ou industrielle, ou concernant vos marques, brevets ou droits d'auteur.**
- ! **Pour les litiges relatifs aux travaux de construction, de réhabilitation ou de rénovation, nécessitant une autorisation administrative (déclaration préalable, permis de construire) ou soumis à une assurance obligatoire (dommages ouvrage).**
- ! **Les litiges entre propriétaires indivis, ou entre associés de SCI propriétaire, ou entre nu-propriétaire et usufruitiers.**
- ! **Pour les litiges résultant de risques exceptionnels (guerre civile ou étrangère, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de vandalisme, pandémies...) ou découlant d'une catastrophe naturelle.**
- ! **Pour les litiges résultant d'une faute intentionnelle de votre part.**
- ! **Pour les litiges faisant l'objet d'un conflit entre Vous et nous sauf lors de l'application de la clause ARBITRAGE ou CONFLIT D'INTERETS.**
- ! **Pour les litiges se rapportant à l'expression d'opinions politiques ou syndicales.**
- ! **Pour les litiges se rapportant au domaine de l'urbanisme.**
- ! **Pour les litiges se rapportant au domaine douanier.**
- ! **Pour les litiges se rapportant au mandat d'une société civile**

ou commerciale qui Vous a été confié, ou à votre participation à son administration ou à sa gestion.

! Pour les litiges relevant d'une caution consentie en dehors du cadre familial ou consentie dans le cadre d'une activité professionnelle.

! Pour les litiges concernant votre surendettement ou votre insolvabilité, le règlement d'une dette ou l'obtention de délais de paiement.

! Pour les litiges résultant d'une infraction au Code de la Route.

! Pour les litiges relatifs au recouvrement de créances.

! Pour les litiges découlant de l'achat, la détention, la cession de parts ou actions sociales ou de valeurs mobilières quel que soit le support.

! Pour les litiges se rapportant aux procédures d'expulsion.

! Pour les litiges survenus lors de conflits collectifs du travail.

! Pour les procédures de licenciements dans le cadre de redressement ou de liquidation judiciaire.

! Pour la prise en charge de frais relatifs à l'effacement des données sur Internet.

! Pour les litiges que Vous rencontrez avec l'administration fiscale.

PRINCIPALES RESTRICTIONS :

! Les montants des prestations sont plafonnés par type de litiges et ne peuvent en tout état de cause dépasser le plafond annuel de 16 000 euros TTC quel que soit le nombre de litiges déclarés et la durée des procédures engagées.



Où suis-je couvert ?

Nous intervenons pour les litiges qui relèvent des juridictions Françaises et des pays membres de l'Union Européenne.



Quelles sont mes obligations ?

Le non-respect des obligations peut entraîner la nullité du contrat, la non-garantie, la suspension de garantie.

A la souscription :

- Répondre exactement aux questions posées par l'assureur,
- Fournir les pièces demandées et régler la cotisation indiquée aux conditions particulières.

En cours de contrat :

- Déclarer tout changement modifiant les déclarations faites au moment de la souscription.

En cas de sinistre :

- Déclarer un litige dès que vous en avez connaissance et communiquer à l'assureur les pièces nécessaires à l'instruction du dossier.
- Ne pas engager de frais relatifs à des consultations ou des actes de procédure avant la déclaration de sinistre. A défaut, ces frais ne seront pas pris en charge par l'assureur sauf si vous justifiez d'une urgence à les avoir demandés



Quand et comment effectuer les paiements ?

La prime, ses accessoires ainsi que les taxes afférentes, sont payables à la date d'échéance de votre contrat, déterminée aux conditions particulières, à notre domicile.

- Par prélèvements bancaires SEPA, vous vous engagez à nous informer de toute modification des coordonnées figurant sur le mandat de prélèvement SEPA que vous avez signé.
- Par chèque

Le paiement de la prime peut être fractionné les dates d'échéances des paiements sont mentionnées aux conditions particulières.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Votre contrat prend effet à la date indiquée aux conditions particulières, pour une période d'un (1) an.

Elle se renouvelle ensuite chaque année par tacite reconduction lors de son échéance annuelle, sauf en cas de résiliation dans les conditions visées aux conditions générales



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat à l'échéance annuelle en nous adressant une lettre recommandée avec accusé de réception, ou en faisant une déclaration contre récépissé auprès de notre siège social deux mois avant la date d'échéance annuelle. Vous avez également la possibilité de résilier votre contrat lors de la survenance de certains événements précisés aux conditions générales.